

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

2.1 Subdivision du service

Le service international des télécommunications aéronautiques est divisé en quatre parties:

- 1) le service fixe aéronautique;
- 2) le service mobile aéronautique;
- 3) le service de radionavigation aéronautique;
- 4) le service de diffusion de renseignements aéronautiques.

2.2 Télécommunications — Accès

Toutes les stations de télécommunications aéronautiques, notamment les systèmes d'extrémité et les systèmes intermédiaires du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN), sont protégées contre les accès physiques directs ou à distance non autorisés.

2.3 Heures de service

2.3.1 Les autorités compétentes communiquent les heures normales de service des stations et des bureaux du service international des télécommunications aéronautiques aux organismes de télécommunications aéronautiques désignés par les autres administrations intéressées pour recevoir ces renseignements.

2.3.2 Lorsque cela est nécessaire et possible, les autorités compétentes communiquent, avant leur mise en vigueur, tous les changements dans les heures normales de service, aux organismes de télécommunications aéronautiques désignés par les autres administrations intéressées pour recevoir ces renseignements. Lorsque cela est nécessaire, les changements sont également publiés dans les NOTAM.

2.3.3 Lorsqu' une station du service international des télécommunications aéronautiques ou un exploitant d'aéronef(s) désirent obtenir un changement dans les heures de service d'une autre station, ils en font la demande dès qu'ils se rendent compte de la nécessité d'un changement d'horaire. La station ou l'exploitant d'aéronef(s) sont informés dès que possible du résultat de leur demande.

Annexe à l'Arrêté fixant les dispositions applicables aux procédures de télécommunications aéronautiques



2.4 Contrôle

2.4.1 Les fournisseurs de service dûment désignés par l'Autorité aéronautique du Cameroun s'assurent que le fonctionnement du service international des télécommunications aéronautiques est conforme aux dispositions des procédures du présent arrêté.

2.4.2 Les infractions accidentelles aux présentes procédures doivent, si elles ne sont pas graves, être réglées par les parties directement intéressées, par correspondance ou par contacts personnels.

2.4.3 Dans le cas où une station du service international des télécommunications aéronautiques commet des infractions graves ou répétées, les représentations à leur sujet sont faites par les fournisseurs de service qui constatent ces infractions aux autorités désignées par l'État auquel appartient la station. Les fournisseurs de service en informent l'Autorité d'aviation civile.

2.5 Transmissions superflues

Sur l'ensemble du territoire camerounais, aucune station ne transmet délibérément des signaux, des messages ou des données superflues ou anonymes.

2.6 Brouillage

Avant d'autoriser des essais et expériences dans une station, le prestataire des services de la navigation aérienne prescrit, en vue d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, si possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant des essais et expériences est éliminé aussi rapidement que possible.

